



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision
du plan local d'urbanisme
de la commune de Wahagnies (59)**

n°MRAe 2024-7727

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 16 avril 2024 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Wahagnies, dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la communauté de communes de Pévèle-Carembault, le dossier ayant été reçu le 15 janvier 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 24 janvier 2024 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Synthèse

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.
L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Wahagnies a été arrêté par délibération du 18 décembre 2023 de la communauté de communes de Pévèle-Carembault.

La commune, qui comptait 2 598 habitants en 2017, prévoit, à l'horizon 2035, d'atteindre une population de 2 743 habitants, soit une croissance annuelle de 0,5 %.

Pour répondre à cet objectif démographique, le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 156 nouveaux logements entre 2024 et 2035 sur 6,71 hectares au total, dont 3,21 hectares dans le tissu urbain (renouvellement urbain, dents creuses) et 3,5 hectares en extension d'urbanisation. Le projet de plan local d'urbanisme prévoit également le maintien de 5,5 hectares non bâtis de la zone économique existante et la reconversion des friches industrielles « Coquant » et « IMERYS ».

L'évaluation environnementale a été réalisée par AD conseil urbanisme opérationnel. Elle doit être complétée concernant la consommation d'espaces, l'atténuation du changement climatique et à la santé (sols pollués et bruit).

Malgré une forte réduction des zones urbaines et à urbaniser figurant dans le document d'urbanisme actuel, la consommation d'espace de 12,21 hectares dont 3,5 hectares en extension reste importante pour une commune de 2 598 habitants. L'autorité environnementale recommande, en cohérence avec les objectifs nationaux et régionaux, d'engager une réflexion pour réduire encore les surfaces en extension urbaine, et de développer en priorité les projets de renouvellement urbain, en prévoyant un phasage des zones à urbaniser.

Concernant l'atténuation du changement climatique, l'impact du projet de PLU révisé est à quantifier en termes d'émission de gaz à effet de serre et de perte de stockage de carbone et l'évaluation environnementale doit démontrer que les mesures prévues permettent au projet d'aménagement de s'inscrire dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050. Par ailleurs, l'autorité environnementale recommande que le projet de PLU localise les zones favorables au développement des énergies renouvelables, en tenant compte des enjeux pour la biodiversité et le paysage et en traduisant les résultats de cette analyse dans le règlement graphique afin d'orienter les porteurs de projet.

Concernant la santé, l'autorité environnementale relève que le projet de PLU révisé prévoit de reclasser en zone UB une partie de la zone UE (friche Coquant) avec une vocation d'habitat. Or, cette friche présente des sols potentiellement pollués, du fait des activités de tonnellerie et de chaudronnerie qui y ont eu lieu. L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude de pollution des sols sur la friche Coquant afin de vérifier la compatibilité de la pollution des sols avec l'usage prévu pour l'habitat.

Enfin, l'orientation d'aménagement programmé (OAP) 1 et l'OAP 3 se trouvent à proximité d'équipements, qui peuvent être amenés à accueillir des événements bruyants, avec musique amplifiée. L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude d'impact sur les nuisances sonores afin de déterminer les impacts de celles-ci sur les futures habitations et de prendre les mesures nécessaires afin de les réduire.

Avis détaillé

I. Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Wahagnies

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Wahagnies a été arrêté par délibération du 18 décembre 2023 de la communauté de communes de Pévèle-Carembault.

Le PLU de Wahagnies avait été approuvé le 10 avril 2006.

Le territoire communal fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lille Métropole approuvé le 10 février 2017.

La commune, qui comptait 2 598 habitants en 2017, prévoit, à l'horizon 2035, d'atteindre une population de 2 743 habitants (résumé non technique page 6/page 407 du fichier numérique « rapport de présentation »), soit une croissance annuelle de 0,5 %.

L'évolution démographique annuelle a été de 0,09 % entre 2009 et 2020 selon l'INSEE.

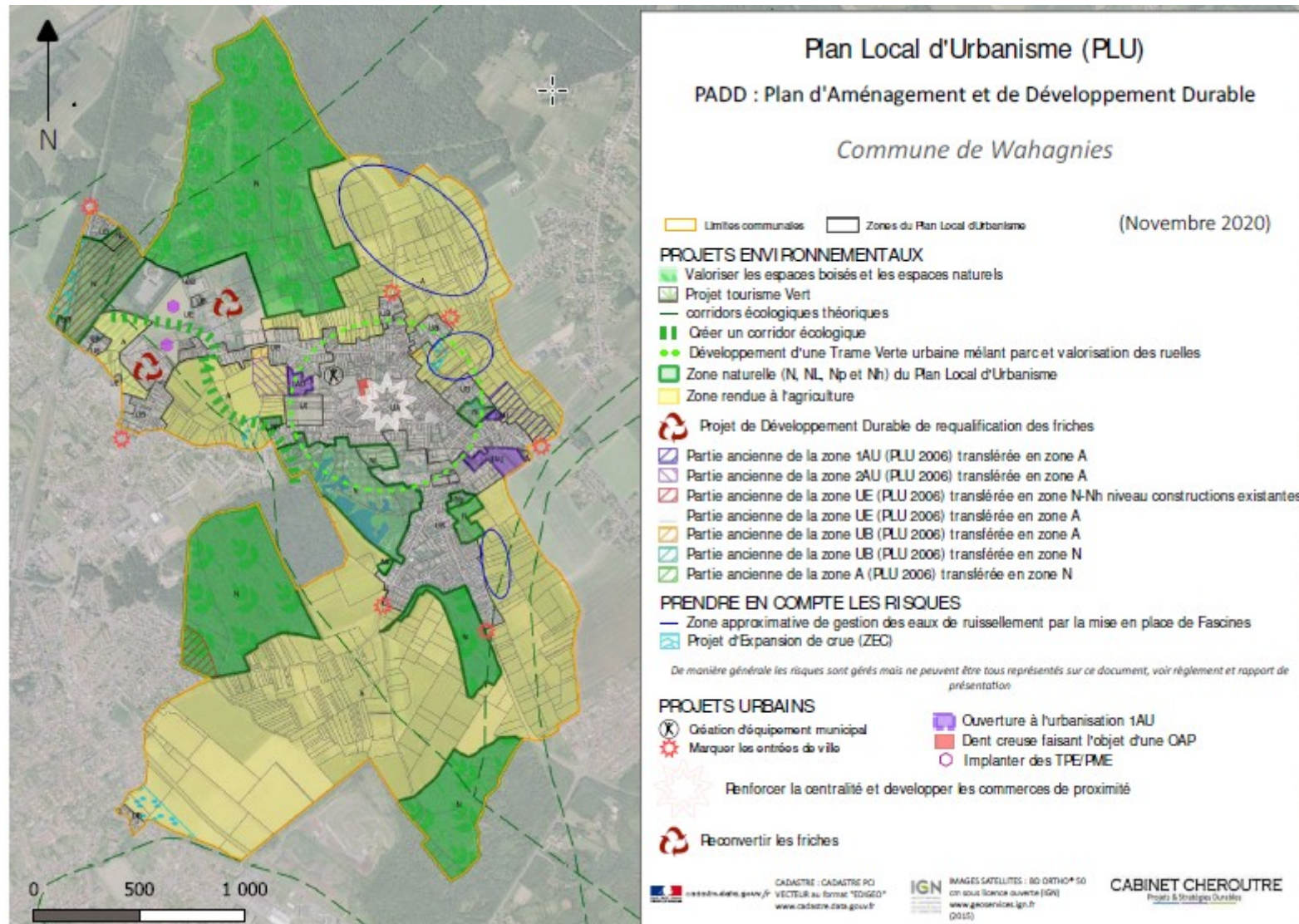
Afin d'accueillir la population nouvelle, le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 156 nouveaux logements entre 2024 et 2035 sur 6,71 hectares au total, dont 3,21 hectares dans le tissu urbain (renouvellement urbain, dents creuses) et 3,5 hectares en extension d'urbanisation (cf. page 20 du volet 3 du rapport de présentation/page 317 du fichier numérique).

Par ailleurs, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD pages 15 à 17) prévoit la requalification de sites pollués : les friches « Coquant » et « IMERYYS », ainsi que le maintien de deux zones non bâties de 3,2 et 2,3 hectares de zones économiques (zone UE) dédiées aux petites et moyennes entreprises (PME) et à l'artisanat.

La consommation d'espace est ainsi estimée à 12,21 hectares dont 3,5 hectares en extension (cf II-4-1).

Cette procédure de révision est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme.

Carte de synthèse du projet d'aménagement et de développement durable (page 319 du fichier numérique du document « rapport de présentation »)



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par AD conseil urbanisme opérationnel.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espaces, l'atténuation du changement climatique et à la santé (sols pollués et bruit) qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

Sur la forme du dossier, le même fichier « rapport de présentation » comporte le rapport de présentation, le résumé non technique de l'évaluation environnementale, et l'évaluation environnementale, numérotés indépendamment et sans sommaire commun permettant de retrouver facilement les différentes parties du fichier. Il aurait été utile de les présenter dans des fascicules séparés pour une meilleure appréhension du dossier.

L'autorité environnementale recommande de revoir le dossier, en présentant les différents documents dans des fascicules séparés, afin d'améliorer la qualité de sa présentation, et de faciliter son appréhension.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 406 et suivantes du fichier numérique du document « rapport de présentation ». Il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable. On n'y retrouve pas de partie dédiée à la justification des choix. De plus, il ne comprend aucune carte ni iconographie qui permettrait de situer la commune sur le territoire, les différentes zones d'extensions prévues et les enjeux environnementaux qui y sont présents.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé, de le compléter de la justification des choix effectués et de cartographies permettant de localiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée dans l'évaluation environnementale aux pages 47 et suivantes (pages 448 et suivantes du fichier numérique « rapport de présentation »).

Un tableau récapitule les documents avec lesquels le PLU doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte. On y trouve le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts de France, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lille Métropole, le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes de Pévèle-Carembault, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marquie-Deûle.

Concernant le SCoT, l'évaluation environnementale page 50 admet que « la compatibilité n'est pas parfaite » concernant la limitation de l'étalement urbain, mais elle souligne que « les zones 1AU/2AU définies au Plu de 2006 ont été réduites de façon drastique. »

Concernant le SDAGE et le SAGE, la compatibilité est assurée par la gestion des eaux et l'absence de zones humides sur les zones à urbaniser, vérifiée par une étude de caractérisation de zones humides (page 41 du volet 2 du rapport de présentation/page 180 du fichier numérique). Les eaux pluviales seront prioritairement récupérées ou infiltrées. Les eaux usées seront rejetées dans le réseau public vers la station d'épuration d'Hénin-Beaumont actuellement en capacité de recevoir les effluents supplémentaires (pages 9 et suivantes de la notice explicative des annexes sanitaires). Par ailleurs, les zones à urbaniser sont en dehors des axes de ruissellement identifiés sur la commune (carte page 113 de l'état initial de l'environnement/page 252 du fichier numérique Rapport de présentation).

Cependant, dans l'analyse qui est faite par la suite, le PCAET n'est pas traité. De plus, l'analyse de la prise en compte du SRADDET mériterait d'être approfondie (cf. point II.4.1 ci-après).

L'autorité environnementale recommande de reprendre cette partie et de la compléter afin de démontrer la compatibilité du PLU avec le PCAET de la communauté de communes de Pévèle-Carembault et la prise en compte du SRADDET Hauts-de-France.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La partie dédiée à la justification des choix retenus se trouve pages 36 et suivantes de l'évaluation environnementale (pages 437 et suivantes du fichier numérique « rapport de présentation »).

La projection démographique retenue est justifiée par le fait que c'est celle qui est prévue dans le SCoT, alors qu'elle est très optimiste au vu de la croissance observée ces dernières années (voir I). Aucun autre scénario n'est présenté. Il en va de même pour les besoins en logements qui en découlent.

L'autorité environnementale recommande de justifier la projection démographique retenue en prenant en compte l'évolution démographique passée de la commune, et de revoir en fonction de celle-ci le besoin en logements, et donc en consommation d'espace, qui en découlent.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques¹.

La consommation d'espace est estimée à 12,21 hectares :

- 6,71 hectares pour l'habitat, dont 3,5 hectares en extension ;
- 5,5 hectares pour l'activité économique.

La commune mise sur une augmentation de 0,5 % de sa population par an soit 145 habitants supplémentaires d'ici 2035 et 156 logements supplémentaires sont prévus d'ici 2035 : 93 pour faire face au phénomène de desserrement des ménages, 63 pour l'augmentation de la population (page 129 du rapport de présentation/page 130 du fichier numérique).

¹ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans l'évaluation environnementale pages 90 et suivantes de l'état initial de l'environnement (pages 229 à 237 du fichier numérique du rapport de présentation), avec une analyse de la consommation d'espace passée de la commune et une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

Cette analyse présente le potentiel en dents creuses de la commune. Seules deux sont identifiées, une de 1,65 hectare mais dont seulement 4 000 m² seraient retenus, la majorité des propriétaires ne souhaitant pas vendre, et une de 1 580 m², propriété de la commune qui souhaite la conserver pour y réaliser un parking ou des espaces verts : 18 logements en petits collectifs y sont prévus.

Sont également identifiés des « terrains directement constructibles » : il n'y a pas de définition donnée de ce que sont ces terrains, on peut voir sur la carte présentée page 94 de l'état initial de l'environnement (page 233 du fichier numérique) que la plupart s'apparentent à des dents creuses alors que d'autres relèveraient plus de l'extension urbaine. Ces terrains ont une superficie totale de 9 235 m². La commune retient comme hypothèse une rétention foncière de 30 %, ce qui représente 6 464 m² de terrain à bâtir disponible, pour un total de 18 logements. Dix-sept logements sont également prévus grâce à de l'optimisation foncière (division parcellaire) et 25 à 26 logements sont déjà en projet.

Au total, selon le tableau récapitulatif présenté (page 237 du fichier numérique), 78 à 79 logements pourront être réalisés au sein du tissu urbain existant, sur une superficie d'environ 3,2 hectares. Il conviendrait toutefois de définir ce qui est comptabilisé comme « terrain directement constructible » et de s'assurer que ceux-ci se trouvent bien au sein du tissu urbain existant.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse de densification et de mutation du tissu urbain existant en donnant une définition précise de ce qui est considéré comme une dent creuse ou comme terrain directement constructible et de définir ce qui les différencie ; et enfin de justifier que les uns comme les autres relèvent de la densification et non de l'extension urbaine.

Pour la construction des 78 logements restants, trois zones d'extension sont prévues, couvertes par quatre orientations d'aménagement programmées (OAP), qui font respectivement 0,64 hectare, 1,18 hectare, 0,5 hectare et 1,28 hectare, pour un total d'environ 3,5 hectares de consommation d'espace en extension, auxquels s'ajoutent les 3,2 hectares prévus en densification du tissu urbain existant, pour un total de 6,7 hectares de consommation d'espace prévue d'ici 2035.

La consommation d'espace sera de 12,21 hectares sur 10 ans de 2025 à 2035, soit 1,22 hectare par an. L'analyse de la consommation d'espace, page 230 du fichier numérique du rapport, (obligatoire au titre de l'article L151-4 du code de l'urbanisme) ne dit pas quelle a été la consommation d'espace sur la commune ces dix dernières années. Si l'on s'en réfère au portail national de l'artificialisation des sols (<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>) elle a été d'environ cinq hectares entre 2011 et 2021, en comptant celle faite en densification urbaine comme en extension.

Cela va à l'encontre de la loi n°2021-1104 dite « climat et résilience » qui porte une politique dite « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050 qui vise dans un premier temps à diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 par rapport à la période 2011-2021, ce qui induirait une consommation annuelle moyenne de l'ordre de 0,25 hectare pour le territoire, puis inférieure à ce chiffre à partir de 2032.

La consommation d'espace en extension de près de 3,5 hectares en 10 ans reste également très importante pour un territoire de 2 598 habitants. Pour donner un ordre de grandeur, le SRADDET a pour objectif une consommation maximale sur l'ensemble de la région de 500 hectares par an à l'horizon 2030 pour six millions d'habitants. Cette consommation maximale ramenée à la population du territoire de Wahagnies sur 10 ans est d'environ 2,17 hectares. L'urbanisation permise

en extension par le projet de plan local d'urbanisme sur 3,5 hectares est plus importante d'environ un tiers.

En outre, l'objectif 25 du SRADDET de privilégier le renouvellement urbain à l'extension n'est pas respecté. La proportion souhaitée au travers de la règle 15 est de 2/3 de surfaces de renouvellement urbain et de 1/3 en extension. Ces surfaces comprennent celles destinées à l'habitat, mais aussi aux activités économiques. Il conviendrait de démontrer que le PLU arrêté en 2023 respecte cette proportion.

Afin de limiter la consommation d'espace sur la commune, le document aurait pu *a minima* prévoir un phasage de construction des logements, en n'ouvrant à l'urbanisation certaines zones d'extension qu'à condition que le potentiel en densification aie déjà été exploité par exemple. La densité prévue, de 19 logements à l'hectare en moyenne, est acceptable.

L'autorité environnementale recommande, en cohérence avec les objectifs nationaux et régionaux, d'engager une réflexion pour réduire encore les surfaces en extension urbaine, et de développer en priorité les projets de renouvellement urbain, en prévoyant un phasage des zones à urbaniser.

II.4.2 Atténuation du changement climatique

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbones pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

Le territoire est concerné par le PCAET de la Communauté de communes de Pévèle Carembault adopté le 9 mars 2020 ayant fait l'objet d'un avis MRAe du 14 janvier 2020².

> Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

L'urbanisation de nouvelles surfaces avec la réalisation de bâtiments et de voiries, les consommations énergétiques associées pendant les travaux puis pendant toute la phase d'exploitation, ainsi que les nouveaux déplacements induits par le projet d'aménagement génèrent des émissions de gaz à effet de serre. L'artificialisation des terres agricoles, des prairies et les défrichements engendrés par les différents projets auront des conséquences sur les capacités de stockage de carbone du territoire.

² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_pcaet_pevele_carembault.pdf

Le document « rapport de présentation » évoque ces impacts pages 120 et suivantes de l'évaluation environnementale (pages 521 et suivantes du fichier numérique du rapport de présentation) et conclut à une « incidence positive incertaine ».

Des mesures sont proposées dans le cadre d'une orientation d'aménagements et de programmation (OAP) thématique « changement climatique et transition énergétique ». Les espaces boisés sont repérés au plan de zonage (puits de carbone). Cependant, comme le souligne l'évaluation environnementale page 120, « le règlement du PLU ne prévoit pas de dispositif particulier en termes de maîtrise des consommations énergétiques et d'émissions de GES ».

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la perte de stockage de carbone ne sont pas quantifiées.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLU en utilisant par exemple le logiciel Ges Urba du Cerema³ ;*
- *en démontrant que les mesures prévues permettent au projet d'aménagement de s'inscrire dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ;*
- *en identifiant le cas échéant des mesures complémentaires concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre.*

De plus, depuis l'entrée en vigueur de la loi « accélération de la production d'énergies renouvelables » du 10 mars 2023, les communes doivent prévoir la délimitation de « zones d'accélération » où le développement des ENR est préconisé, après analyse de leur potentiel.

Une analyse des potentialités en énergies renouvelables est présentée pages 107 et suivantes de l'état initial de l'environnement (pages 246 et suivantes du fichier numérique Rapport de présentation), mais elle n'est pas suffisamment développée, sur l'éolien notamment.

Ainsi, hormis pour la friche IMERYYS (en zone UEn), où est prévu un projet photovoltaïque, les zones favorables au développement des énergies renouvelables ne sont pas définies.

L'autorité environnementale recommande que le projet de PLU localise les zones favorables au développement des énergies renouvelables, selon les règles définies dans les documents supérieurs, en tenant compte des enjeux pour la biodiversité et le paysage et en traduisant les résultats de cette analyse dans le règlement graphique afin d'orienter les porteurs de projet.

II.4.3 Cadre de vie et santé

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Plusieurs sites BASIAS⁴ sont présents sur la commune, ainsi que deux anciennes friches industrielles sont localisées sur la commune :

- une friche « IMERYYS toiture » recensée en site pollué BASOL⁵ (référéncé SSP000140201), localisée entre la rue Ghesquière et la rue Pierre Curie : ce site accueillait la société IMERYYS dont l'activité, aujourd'hui terminée, était la fabrication de matériaux de toiture (tuilerie) ;

³ <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/applications/appli-ges-urba>

⁴ **BASIAS** : Base de données des anciens sites industriels et activités de services

⁵ **BASOL** : Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués

- une friche « Coquant », site CASIAS⁶ référencé SSP3965943, dont l'activité était la chaudronnerie et tonnellerie, localisée 207 rue Léon Gambetta.

La commune est concernée par plusieurs voies routières et une voie ferrée bruyantes.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la santé

*Pollution des sols

L'état initial de l'environnement, pages 120-125 (pages 259-264 du fichier numérique Rapport de présentation) recense les risques technologiques, dont les sites pollués présents sur la commune.

Concernant le plan de prévention des risques technologiques de Titanobel (site SEVESO⁷ seuil haut à Ostricourt), qui recoupe le territoire communal, le dossier indique que son règlement « sera intégré aux réflexions menées dans le cadre de la Révision du PLU. »

Les zones à urbaniser (OAP) sont en dehors des sites BASOL et BASIAS et du périmètre du PPRT.

Concernant les deux friches présentes sur le territoire, le diagnostic stratégique page 65 (page 66 du fichier numérique Rapport de présentation) indique :

- la friche IMERYYS fait l'objet de l'accueil d'un projet de centrale photovoltaïque (qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 18 mars 2022⁸) ;
- la friche Coquant, déjà en partie réaménagée pour l'accueil d'activités.

Concernant la friche IMERIS, l'état initial de l'environnement page 56 (page 195 du fichier numérique rapport de présentation) indique : « si un projet voit le jour il faudra prévoir une étude environnementale étant donné sa proximité avec les boisements et la surface gagnée par la végétation spontanée. » En effet, l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque avait mis en évidence des enjeux environnementaux insuffisamment étudiés.

Le projet communal page 16 (page 313 du fichier numérique rapport de présentation) prévoit de requalifier en priorité la friche Coquant.

L'autorité environnementale relève que le PLU révisé arrêté en 2023 prévoit de reclasser en zone UB une partie de la zone UE (friche Coquant) avec une vocation d'habitat. Or, cette friche présente des sols potentiellement pollués du fait des activités passées de tonnellerie et de chaudronnerie.

6 CASIAS : La carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols. Il peut s'agir d'anciennes activités industrielles (qu'il s'agisse d'industries lourdes, manufacturières, etc.) ou encore d'anciennes activités de services potentiellement polluantes (par exemple les blanchisseries, les stations-services et garages, etc.).

7 Seveso : La directive « Seveso » est le nom générique d'une série de directives européennes, qui imposent d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites Seveso », et d'y maintenir un haut niveau de prévention. Cette directive tire son nom de la catastrophe de Seveso, qui eut lieu en Italie en 1976 et qui a incité les États européens à se doter d'une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs.

8 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5763_avisae_pc_centrae_photovoltaique_wahagnies.pdf

L'autorité environnementale rappelle que le changement de destination des sols, dans le cas d'un ancien site pollué, doit faire l'objet d'une étude de pollution des sols afin de déterminer si les nouvelles activités prévues sont compatibles avec la pollution constatée, et si ce n'est pas le cas, de prévoir les travaux de dépollution nécessaires.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude de pollution des sols sur la friche Coquant afin de vérifier la compatibilité de la pollution des sols avec l'usage prévu pour l'habitat.

***Nuisances sonores**

L'état initial de l'environnement pages 126 et suivantes (pages 265 et suivantes du fichier numérique rapport de présentation) présente les données bibliographiques relatives aux nuisances sonores et rappelle l'obligation d'isolement acoustique imposée aux constructions selon leur distance aux infrastructures de transport.

Cependant, plusieurs des zones destinées à la construction de logements seront impactées par des sources de bruit, notamment l'orientation d'aménagement programmé (OAP) 1 et l'OAP 3. Le site de l'OAP 1 se trouve en effet à proximité d'une salle municipale, qui peut être amenée à accueillir des événements bruyants, avec musique amplifiée. De même, le site de l'OAP 3 est à proximité immédiate d'une salle des fêtes et d'un terrain de football. Une étude d'impact sur les nuisances sonores (EINS) devrait être réalisée afin de mesurer leur ampleur pour les futurs habitants. Celles-ci devront être prises en compte lors de l'aménagement de ces parcelles.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une étude d'impact sur les nuisances sonores afin de déterminer les impacts de celles-ci sur les futures habitations et de prendre les mesures nécessaires afin de les réduire.